

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 9 MAI 2017
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant ; INDECOSA-CGT : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant ; FEVAD : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant de la ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de la consommation ; 1 représentant du ministre en charge de l'économie.

Le Président constate que le quorum est atteint (24 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Discussion sur le choix du titulaire du marché public relatif aux études d'usages ; **2)** Examen de la question de l'assujettissement des NPVR à la rémunération pour copie privée ; **3)** Questions diverses.

1) Discussion sur le choix du titulaire du marché public relatif aux études d'usages.

Le Président rappelle que le choix final du prestataire revient au ministère de la culture, en tant que pouvoir adjudicateur. La sélection se fera sur la base des critères qui sont énoncés dans le règlement de consultation. Le vote des membres a donc pour objet d'éclairer le pouvoir adjudicateur.

Le Président demande aux membres, avant de procéder au vote, quelle est la taille de l'échantillon qu'ils considèrent le plus pertinent.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que pour le collège des ayants droit, un panel de 600 personnes paraît suffisant.

Monsieur Gasquy (AFNUM) indique qu'il a une préférence pour l'offre de Médiamétrie assortie de l'option comprenant l'échantillon à 1000.

Madame Demerlé (SFIB) est d'accord avec Monsieur Gasquy.

Le Président rappelle que l'article 21 du règlement intérieur de la commission permet, si deux tiers des membres en fait la demande, de procéder à un vote à bulletin secret.

Après avoir constaté qu'aucun membre ne souhaite procéder à un tel vote, le Président propose de passer au vote à main levée afin de désigner l'institut qui a la préférence de la commission.

Abstention : (1) Le Président

Votes en faveur de la proposition de CSA : (12) [Monsieur Rony (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Monsieur Tilliet (Copie France) ; Monsieur Roger (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Monsieur GUEZ].

Votes contre la proposition de CSA : (12) [Monsieur Elkon (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM) ; Monsieur Le Guen (FFTélécoms) ; Madame Pouyat (FEVAD) ; Madame Morabito (SECIMAVI) ; Madame Demerlé (SFIB) ; Madame Morvan (CSF) ; Madame Quérité (ADEIC) ; Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT) ; Monsieur Bonnet (Familles de France) ; Madame Jannet (Familles Rurales) ; Monsieur Gérard (UNAF)].

Le Président constate qu'il y a égalité de vote entre les membres. Avant de revoter, il note que six années se sont écoulées depuis les dernières études d'usages. Le Président considère que la commission demeure dans le flou concernant l'évolution des pratiques depuis ces dernières études. Aussi, il pense qu'afin d'avoir une vision claire, il convient de conserver la même méthodologie.

Il propose donc de revoter :

Abstentions : (0)

Votes en faveur de CSA : (13) [Monsieur Rony (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Monsieur Tilliet (Copie France) ; Monsieur Roger (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ;

Monsieur Guez (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Le Président].

Votes contre la proposition de CSA : (12) [Monsieur Elkon (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM) ; Monsieur Le Guen (FFTélécoms) ; Madame Pouyat (FEVAD) ; Madame Morabito (SECIMAVI) ; Madame Demerlé (SFIB) ; Madame Morvan (CSF) ; Madame Quérité (ADEIC) ; Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT) ; Monsieur Bonnet (Familles de France) ; Madame Jannet (Familles Rurales) ; Monsieur Gérard (UNAF)].

La majorité des membres a voté en faveur de la proposition de CSA.

2) Examen de la question de l'assujettissement des services de NPVR à la rémunération pour copie privée.

Le Président déclare qu'il a reçu une lettre du Directeur général de la FFTélécoms, Monsieur Michel Combot ainsi qu'un document de cette fédération. Il mentionne également que le collège des consommateurs a communiqué au secrétariat un projet de décision n°16. Enfin, le Président indique que les ayants droit ont transmis un document chiffrant quel serait l'impact sur la rémunération pour copie privée du basculement des PVR vers les NPVR.

Il propose aux membres de leur donner connaissance rapidement du contenu de la lettre de Monsieur Combot :

« (...) la Fédération est ses membres considèrent le nPVR comme une évolution technique d'un support de stockage existant. Cette évolution consiste principalement en une virtualisation du support.

Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, le montant des collectes issu du nPVR devrait être égal au montant perçu au titre de son pendant physique (PVR).

Or, ainsi que nous avons pu l'expliquer et comme la presse a pu le rapporter, les fonctionnalités du nPVR seront limitées par rapport à son équivalent physique, compte tenu des demandes formulées par certains éditeurs auprès des distributeurs. Le barème devrait être ajusté pour tenir compte des contraintes supplémentaires de nature à limiter l'utilisation du nPVR par rapport au PVR.

La nouvelle proposition de barème présentée par les ayants droit, lors de la réunion plénière du 2 mai 2017, bien qu'orientée à la baisse, ne reflète pas ces principes (...). Elle se traduira, à terme, à nombre total d'enregistrements inchangé par un nombre d'utilisateurs de services d'enregistrements constant, par une augmentation très significative du montant total annuel de collecte au titre de ces services, ainsi que l'expose la note jointe en annexe de ce courrier.

Si nous comprenons les contingences de calendrier auxquelles sont soumis les travaux de la commission, force est de constater que le consensus est, pour l'heure, loin d'être atteint. En conséquence, la Fédération souhaite surseoir temporairement à l'adoption du barème d'assujettissement des services de nPVR. Le délai supplémentaire qui serait ainsi dégagé permettra de poursuivre les échanges entre les membres de la commission afin d'aboutir à un compromis satisfaisant pour toutes les parties, chose impossible dans le délai de 3 jours

ouvrés dont nous disposons actuellement entre la communication, datée du 2 mai, de la nouvelle proposition des ayants droit et la prochaine réunion de la Commission, prévue le 9 mai.

(...). »

Le Président est d'accord pour accéder à la demande de la FFTélécoms compte tenu de l'écart qu'il constate entre les différentes positions. Il estime qu'il y a matière à poursuivre l'échange afin de parvenir à un compromis. Il demande donc aux membres s'ils sont prêts à accepter un report du vote du barème provisoire à la séance du 19 juin prochain.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande une suspension de séance.

La séance est suspendue pour une durée de cinq minutes (11h15 à 11h20).

Le Président interroge les membres sur la possibilité de différer le vote concernant le barème provisoire.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que le collège des ayants droit a pris acte de la demande de la FFTélécoms et constate qu'un certain nombre d'éléments nouveaux doivent être traités. Aussi, les ayants droit acceptent de reporter le vote à la séance plénière du 19 juin 2017. Il considère cependant que la mise en place d'un barème est devenue assez urgente dans la mesure où la société Molotov a annoncé avoir plus d'un million d'utilisateurs cumulés depuis son lancement.

Le Président propose à Monsieur Le Guen de présenter la note transmise par la FFTélécoms.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) déclare qu'à la lecture du document remis par les ayants droit lors de la dernière séance, il constate qu'il y a eu certaines incompréhensions vis-à-vis de leur proposition.

Monsieur Le Guen indique que la démarche de sa fédération consiste à partir des collectes totales actuelles ainsi que des volumes totaux de copies actuelles et de considérer que si les usages devraient être équivalents alors les collectes devaient être équivalentes. Or, il relève qu'à la lecture de la page 2 du document transmis par les ayants droit lors de la dernière séance, il est indiqué que l'une des conclusions à tirer des auditions menées par la commission est qu'« *Il y aurait une similitude d'usages entre services de NPVR et les pratiques d'enregistrement de programmes audiovisuels sur décodeurs à disque dur (PVR)* ». Monsieur Le Guen estime que cette affirmation est inexacte et qu'il convient de souligner que l'équivalence en qualité de ces pratiques globales présuppose des fonctionnalités équivalentes entre les deux types de services. Aussi, selon lui, cette première conclusion aurait dû être formulée de la manière suivante : « **A fonctionnalités égales**, *il y aurait une similitude d'usages entre services de NPVR et les pratiques d'enregistrement de programmes audiovisuels sur décodeurs à disque dur (PVR)* ».

Par ailleurs, Monsieur Le Guen note que les ayants droit ont également noté qu'« *à similitudes d'usages et de capacités offertes, les barèmes applicables au nPVR devront générer un revenu de RCP équivalent à celui produit par les barèmes applicables aux box à*

disque dur (PVR) de capacités équivalentes ». Cette affirmation aurait dû être formulée, selon Monsieur Le Guen, de la manière suivante : « **à fonctionnalités, usages et capacités offertes équivalents, les barèmes applicables au NPVR devront générer un montant total de collecte de RCP équivalent à celui produit par les barèmes applicables aux box à disque dur (PVR)** ».

Monsieur Le Guen se réfère ensuite à la page 4 du document présenté par les ayants droit qui vise, selon lui, à présenter la proposition de sa fédération en retenant un montant moyen de RCP de 0,393 €/mois/abonné comme la base de l'argumentaire de la FFTélécoms. Il conteste cette présentation et explique que la FFTélécoms a adopté une approche dite « top-down » afin d'estimer un niveau de RCP sur les NPVR qui généreraient, à fonctionnalités, usages et capacités équivalents, un montant total de collecte équivalent. Monsieur Le Guen insiste sur le fait que le point de départ de la construction de leur barème est le montant total collecté et non le barème unitaire, faute de quoi les perceptions sont susceptibles de dériver fortement. Aussi, Monsieur Le Guen considère qu'en renversant, dans leur présentation des faits, la logique de la proposition de la Fédération, les ayants droit laissent supposer que les deux approches sont similaires, ce qui est inexact.

S'agissant de la capacité et de la durée de vie des box, il relève que les ayants droit contestent la capacité moyenne de 100Go, retenue pour la valeur de la RCP par la Fédération. Monsieur Le Guen relève que le chiffre contesté par les ayants droit ne l'est pas tant au regard de son exactitude mais du périmètre retenu qui a conduit à une estimation. Il indique, en effet, que lorsqu'ils ont collecté les données auprès des différents opérateurs, ils n'ont pas pu distinguer les box à disques durs multimédia des box à disques durs dédiés. Cependant, cette absence de distinction a été conservée pour l'ensemble des données collectées, afin d'éviter des variations de périmètre des calculs qui viendraient fausser les résultats.

En ce qui concerne la durée de vie moyenne des décodeurs TV, Monsieur Le Guen note que les ayants droit ont retenu une durée de 48 mois. Or il apparaît, selon les informations dont il dispose, que cette durée de vie est plus longue. Toutefois, pour des raisons liées à des problématiques de concurrence, la Fédération ne peut communiquer un chiffre précis de durée de vie des décodeurs, mais peut indiquer une fourchette de l'ordre de 6 à 8 ans, qui s'appuie sur les données d'un opérateur. Selon lui, c'est sur cette base que devraient être réalisés les calculs.

Monsieur Le Guen s'intéresse ensuite aux montants collectés ainsi qu'à l'évolution des perceptions. Il insiste sur le fait que le basculement vers une perception mensuelle risque d'avoir d'importantes conséquences et nécessite donc un chiffrage selon lui.

Monsieur Le Guen indique ensuite que si le nombre de clients de Molotov devait rester constant d'ici la fin de l'année, sur la base du barème proposé par les ayants droit lors de la séance du 2 mai, le montant des collectes dépasserait 2 millions d'euros. Or, selon lui, la commercialisation des box à disques durs n'aura pas cessé entre temps. Aussi, il prévoit que les collectes au titre des box devraient rester constantes. Par conséquent, il estime que cela aboutirait à un gain net au niveau des collectes. Il note que Molotov a annoncé dans la presse, viser 2 millions d'ici la fin de l'année. En partant du principe, que tous les abonnés ont souscrit à l'offre de base de Molotov, il estime qu'il aurait, en moyenne 1 333 000 abonnés sur l'année. Dans cette hypothèse, Monsieur Le Guen chiffre les collectes à 4 millions d'euros.

Monsieur Le Guen indique qu'en page 4 du document un tableau présentant une comparaison des propositions des ayants droit et de la FFTélécoms a été inséré. Cette comparaison montre qu'il existe des écarts entre les deux propositions qui sont en moyenne de l'ordre de 120 %. Les montants proposés par les ayants droit se traduiraient donc, selon Monsieur Le Guen, par une croissance des collectes totale proche de 38 millions d'euros par an. Il relève que les collectes passeraient de 26 millions d'euros à 57 millions par an sur le périmètre FFTélécoms tandis qu'elles passeraient de 32 millions à 70 millions d'euros par an sur l'ensemble du marché box.

Enfin, Monsieur Le Guen note que les ayants droit contestent le principe d'un abattement à raison des limitations fonctionnelles du service. Selon lui, cette position tient au fait que le collègue des ayants droit est dans une logique purement quantitative. Monsieur Le Guen conteste cette position, car il pense que certains types de programmes voire certaines chaînes ne pourront pas être enregistrés, comme l'indiquent certains articles de presse. Il admet que cela n'aura peut-être pas d'influence sur la quantité globale de programmes pouvant être enregistrés mais cela aura un impact sur leur nature et donc sur la capacité des consommateurs à exercer leur exception pour copie privée..

Le Président remercie Monsieur Le Guen pour sa présentation. Il propose au collège des consommateurs de présenter leur proposition.

Monsieur Gérard (UNAF) précise que son collègue a repris la trame de décision n°16, transmise par le secrétariat. Ils ont intégré dans ce document des éléments leur permettant de prendre en compte la nécessité d'un abattement notamment en listant les spécificités des NPVR. Ainsi, ils ont conservé la durée d'utilisation du service ainsi que la possibilité d'exprimer les capacités de stockage en heures d'enregistrement de programmes de télévision et non pas nécessairement uniquement en Gigaoctet. Ils souhaitent cependant ajouter deux autres spécificités : l'accessibilité de la copie plus contrainte par la qualité du réseau internet ainsi que l'impact sur la qualité de la copie.

Par ailleurs, Monsieur Gérard ne pense pas que le bridage des sources soit un simple aléa qui pourrait être compensé par la souscription à un service d'une plus basse capacité. Le paragraphe suivant « *la possibilité pour le service ou l'utilisateur d'ajuster les capacités de stockage offertes ou souscrites afin de tenir compte de l'impact éventuel des restrictions imposées par certains éditeurs de programmes* » devrait donc être supprimé selon lui.

Par ailleurs, sur la page 2 du projet de décision, Monsieur Gérard considère qu'il conviendrait de supprimer la partie indiquant que les services connaissent un développement rapide et significatif. En effet, il note, que pour le moment, seul un distributeur propose ce type de services. Il propose de remplacer cela par le fait que ces services de stockage à distance « *suscitent l'intérêt de plusieurs opérateurs* ».

Monsieur Gérard remet également en question sur la page 2, l'utilisation de la notion de similitudes d'usages qui pourrait laisser penser qu'on parle de similitudes en termes de pratiques de copies ou d'usages de copies. Il propose donc de remplacer les termes « *présentent de fortes similitudes d'usages* » par « *apparaissent similaires dans leurs modes de fonctionnement* ».

Il souhaite également ajouter à l'article 4 du projet de décision le fait que la rémunération mensuelle est également déterminée « *en tenant compte des spécificités des NPVR tel qu'évoqué dans le considérant* ».

Monsieur Gérard indique par ailleurs que son collègue a apporté des modifications au tableau des ayants droit. Ils ont appliqué un abattement de 30 % aux tarifs proposés par les ayants droit. Ainsi pour un service de NPVR d'une capacité de 80Go ou 80 heures, la RCP applicable serait de 0.263 € par mois et par utilisateur. Cet abattement lui paraît justifié par les différents éléments qu'il a précédemment évoqués.

Le Président remercie Monsieur Gérard pour sa présentation.

Monsieur Rony (Copie France) souhaiterait que le collège des consommateurs explicite l'ajout relatif aux spécificités des NPVR sur l'accessibilité de la copie plus contrainte par la qualité du réseau Internet.

Madame Morvan (CSF) rappelle que la copie n'est pas effectuée sur la box mais sur le cloud. Aussi, afin d'avoir accès à la copie, il est nécessaire d'avoir une bonne connexion, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il enregistre des programmes sur sa box. Au regard des chiffres communiqués par l'ARCEP, elle note qu'une bonne partie des consommateurs n'a pas accès au haut débit. Elle estime donc que cela devrait être pris en considération dans le cadre de l'élaboration des barèmes puisqu'il n'y pas, selon elle, de similitudes entre les services de NPVR et les PVR.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) reconnaît qu'il est évident que les services de NPVR ne pourront être déployés qu'auprès de foyers équipés de haut débit, ayant accès à la télévision par internet. Aussi, l'argument développé par Madame Morvan relatif à l'accès à une copie de moindre qualité ne lui paraît pas pertinent.

Par ailleurs, selon lui il est important de conserver, dans la décision n°16, la formulation relative au développement conséquent des services de NPVR. Il rappelle que la société Molotov bénéficie de plus d'un million d'utilisateurs. Cela constitue, à son avis, la preuve que le service se développe bien.

Il propose de présenter le document produit par son collègue et qui constitue un chiffrage relatif aux perspectives de collectes en fonction d'un certain nombre d'hypothèses de déploiement du NPVR.

Monsieur Van der Puyl explique que le collège des ayants droit a comparé deux situations : le premier tableau montre les évolutions des collectes pour les années à venir dans l'hypothèse où le NPVR n'aurait pas vu le jour. Le second tableau recouvre l'évolution des collectes pour les années à venir en tenant compte du déploiement des NPVR. Comme le précise le document, ces hypothèses ont été établies sur les foyers TV relevant du « périmètre FFT ».

Dans la première hypothèse (dite « d'école », en l'absence de services de NPVR), Monsieur Van der Puyl déclare que le parc de box à disques durs aurait continué à se déployer. Il indique que le nombre de foyers équipés de PVR aurait augmenté de 3 à 4 % chaque année

selon lui. Ainsi, en 2018, le parc aurait comptabilisé 6.5 millions de box à disques durs, 6,94 en 2019, 7,39 en 2020 et 7,84 en 2021. Il déclare que dans cette hypothèse, 70 % des foyers auraient été équipés de PVR en 2021. Monsieur Van der Puyl estime que les montants des collectes concernant ces supports auraient dans une telle hypothèse ainsi augmenté d'environ un million d'euros chaque année passant de 26,7 millions d'euros en 2017 à 28,2 millions en 2018 pour arriver à 32,7 millions en 2021.

La seconde hypothèse prend en compte le déploiement du NPVR à partir de 2017. Monsieur Van der Puyl considère qu'en raison de l'arrivée de ces nouveaux services, le parc de box à disques durs diminuera à compter de 2018. Il estime donc que la proportion de foyers équipés en PVR devrait diminuer de 3 à 4 % voire 5 % chaque année. Il envisage ainsi qu'en 2021, 38 % des foyers seraient équipés de PVR, alors que 34 % seraient utilisateurs de NPVR. Monsieur Van der Puyl considère qu'une telle configuration générerait un total d'environ 23,1 millions de collectes au titre de la RCP sur les PVR et les NPVR

Monsieur Van der Puyl déclare qu'en 2016 Copie France a collecté environ 26 millions d'euros au titre des seules box PVR pour 5,6 millions de foyers relevant du « périmètre FFT ». Il indique que cela équivaut à 0,39 euros par mois et par foyer équipé en PVR (chiffre concordant avec celui fourni précédemment par la FFT). Il tient à souligner cependant que, dans le système tarifaire actuel, les collectes ne varient pas en fonction du nombre de foyers équipés mais bien en fonction du nombre de box nouvelles qui arrivent sur le marché. Aussi, Monsieur Van der Puyl considère que le passage à une perception mensuelle de la RCP ainsi que l'étalement de cette rémunération sur quatre années auront un effet disruptif sur les collectes. Il envisage ainsi une diminution de la RCP relative à l'ensemble PVR + NPVR à compter de 2018. Contrairement à ce qui a pu être avancé, il apparaît impossible au regard de ces projections que les collectes de RCP concernant les PVR et les services de NPVR puissent doubler par rapport au niveau actuel de perceptions sur les seuls PVR. La RCP annuelle par foyer utilisateur de NPVR retenue dans ces projections est de 4,25 euros, ce qui se situe en dessous des 4,64 euros perçus actuellement en moyenne pour chaque foyer équipé de PVR.

A titre de conclusion, Monsieur Van der Puyl indique que le collège des ayants droit maintient sa proposition qui consiste à reprendre le barème des box à disque dur dédié. Ils acceptent d'amortir la RCP sur quatre ans alors qu'elle a été calculée initialement sur une période de deux ans. Monsieur Van der Puyl souligne qu'ils ont ainsi intégré le fait que les box sont plutôt utilisés sur des durées de 4 voire 5 ans.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour sa présentation et le collège des ayants droit d'avoir effectué un travail de projection.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle qu'il s'agit d'un barème provisoire, d'une durée d'un an. Il pense qu'à l'issue de cette période, la commission sera en possession de données d'usages qui permettront d'élaborer un barème définitif.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) a cru comprendre, lors des précédentes séances, que le collège des ayants droit considérerait que le barème définitif serait une reprise du barème provisoire, sous réserves de quelques ajustements.

Le Président rappelle que le barème provisoire est par définition temporaire et ne préjuge en

aucune manière de ce que pourra être le barème définitif, dès lors que toute une série d'éléments seront connus grâce aux études d'usages.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souscrit aux propos du Président mais tient toutefois à préciser que la proposition de barème des ayants droit a été élaborée dans une logique selon laquelle le barème pourrait perdurer au-delà de douze mois puisqu'il s'agit d'une rémunération mensuelle.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) attire l'attention des membres sur le fait que les services de NPVR seront soumis à des limitations et que la commission devrait tenir de tenir compte de ces réalités.

S'agissant de la présentation effectuée par le collège des ayants droit, il demande pour quelle raison la diminution du parc des box à disques durs n'a pas été prise en compte. Par ailleurs, dans le second tableau, il ne comprend pas comment a été calculée la RCP annuelle par foyer utilisateur de NPVR de 4,25€.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que le premier tableau reflète une hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas de NPVR et donc pas de report vers ce service. Il explique également, concernant la valeur de 4,25 € que c'est le barème moyen de 17 euros qui a été divisé par 4. Il précise que ce tarif de RCP moyen constitue une combinaison des tarifs applicables à toutes les tranches de capacités. Monsieur Van der Puyl juge que la valeur de 4,25 € est optimiste, puisque comme l'a rappelé Monsieur Le Guen, le million d'utilisateurs de Molotov est plutôt réparti sur l'offre gratuite donc dans la première tranche de capacités du barème provisoire envisagé (pour laquelle le tarif applicable est inférieur)..

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) critique le fait que les ayants droit n'ont pas repris les mêmes hypothèses sur les deux tableaux alors qu'ils ont constaté qu'il existe un certain attentisme chez les opérateurs et dans la mesure où ils anticipent une baisse du parc de box à disques durs.

Madame Morvan (CSF) observe que même si les NPVR ne sont pas encore suffisamment déployés afin d'avoir des retours de la part des consommateurs, elle ne pense pas que les usages des consommateurs seront similaires à ceux constatés en matière de PVR. Ainsi, elle conteste donc le postulat sur lequel se fonde la proposition de barème provisoire et selon lequel il existerait une similitude d'usages entre les PVR et les NPVR.

Le Président demande s'il serait possible d'avoir une expertise sur la question des limitations qui sont apportées au service et la façon dont il convient de les prendre en compte dans le calcul de la RCP.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec les propos tenus par Madame Morvan, car il estime que les services de NPVR sont, au contraire, présentés comme une amélioration des PVR par les opérateurs. En tout état de cause, si tel n'est pas le cas, il estime que les consommateurs ne souscriront pas aux services de NPVR.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) rappelle que Molotov a indiqué, lors de son audition, que la qualité de l'enregistrement et donc de la copie dépendra aussi de la qualité de la connexion.

Monsieur Chantepie (représentant en charge de la culture) comprend le souhait des consommateurs de vouloir tenir compte de la qualité du service. Il se demande si juridiquement cela est valable, car la rémunération pour copie privée est fonction des capacités et non pas de la qualité de la copie.

Par ailleurs, Monsieur Chantepie estime qu'il serait peut-être envisageable de se rapprocher de l'ARCEP afin d'obtenir des enquêtes de qualité de service. S'agissant de la durée de vie moyenne des box, il demande s'il n'est pas possible d'obtenir des chiffres plus précis.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) indique qu'il s'agit de données confidentielles et qu'il est difficile, pour les opérateurs, de les partager avec la commission.

Il déclare que l'ARCEP, produisait jusqu'à la fin de l'année précédente un observatoire sur la qualité des services, financé par les opérateurs.

Monsieur Boutleux (Copie France) estime que le fait pour le consommateur de pouvoir se désabonner beaucoup plus facilement va permettre de compenser la qualité potentiellement moindre du service.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) rappelle que les industriels ne veulent pas remettre en cause le principe de la copie privée mais qu'il est important de permettre à l'innovation de se développer.

Le Président constate qu'il existe beaucoup d'éléments dont la commission n'a pas connaissance pour le moment mais qu'il s'agit également de la logique du barème provisoire. Il souhaite que les membres réfléchissent à une solution de compromis sur la base de toutes les propositions qui ont été faites.

3) Questions diverses.

Monsieur Boutleux (Copie France) s'adresse à Madame Pouyat. Il informe les membres de la commission que la représentante de la FEVAD a effectué un tweet durant la séance. Monsieur Boutleux en fait une lecture : « *un retour en commission copie privée depuis quelque temps et bien rien ne change* ». Il s'interroge sur l'intérêt de ce type de communication pour les travaux de la commission. Par ailleurs, il estime que cela pourrait constituer une violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 2 du règlement intérieur de la commission.

Madame Pouyat (FEVAD) déclare qu'elle présente ses excuses aux membres de la commission si elle a contrevenu à une quelconque règle juridique. Cependant, si ce n'est pas le cas, elle considère qu'elle a la liberté de s'exprimer librement et de commenter les décisions de la commission comme elle l'entend.

Le Président ne souhaite pas polémiquer sur ce sujet mais entend rappeler aux membres le contenu de l'article 2 du règlement intérieur de la commission : « *Les membres de la commission ainsi que les membres auditionnés à titre d'experts sont tenus à l'obligation de confidentialité et ne peuvent divulguer aucun fait, information ou document dont ils ont eu*

connaissance à l'occasion des travaux de la commission ».

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président